



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Septembre 2010

**QUAND LES FRAIS JURIDIQUES SONT-ILS DÉDUCTIBLES?  
PROCESSUS SIMPLIFIÉ POUR LES PARENTS SÉPARÉS QUI DEMANDENT  
LA PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS  
CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS – TPS, TVH ET TVQ  
LE CELI – TRUCS ET PIÈGES  
ERRATUM – LE COÛT DES ORDINATEURS POUR LES EMPLOYÉS  
RÉMUNÉRÉS À COMMISSION  
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **QUAND LES FRAIS JURIDIQUES SONT-ILS DÉDUCTIBLES?**

Les frais juridiques que vous payez peuvent être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Voici quelques situations dans lesquelles vous pouvez déduire des frais juridiques de diverses sources de revenu, réduisant ainsi votre impôt à payer fédéral et provincial pour l'année.

#### *Dépenses d'entreprise*

Les frais juridiques d'une entreprise que vous exploitez sont déductibles s'ils sont engagés dans le but de tirer un revenu (ou de prévenir

une perte) de l'entreprise. Cependant, les frais juridiques qui concernent des *immobilisations* ne sont normalement pas déductibles; ils sont plutôt inclus dans le prix de base de l'immobilisation pour vous, sur lequel vous demanderez la déduction pour amortissement s'il s'agit d'un bien amortissable. Du fait de leur inclusion dans le coût, ils réduiront également le gain en capital futur.

#### *EXEMPLES*

Vous retenez les services d'un avocat pour vous aider à acheter de la machinerie pour votre entreprise. Les frais juridiques ne sont pas déductibles. Ils entrent plutôt

dans le coût en capital de la machinerie, sur lequel vous pouvez demander la déduction pour amortissement. Vous pouvez donc en fait déduire les frais au fil du temps.

Vous retenez les services d'un avocat pour vous aider à acheter un terrain sur lequel vous comptez construire une usine. Les frais juridiques ne sont pas déductibles. Ils entrent plutôt dans le coût du terrain. Par conséquent, si vous vendez éventuellement le terrain et réalisez un gain en capital, ils réduiront le gain.

Si vous avez une société qui exploite votre entreprise, vous pourriez ne pas être en mesure de déduire des frais juridiques liés à la société, si vous les payez personnellement. Légalement, c'est la *société* qui exploite l'entreprise, pas vous. Du point de vue fiscal, ce que vous détenez, ce sont les actions de la société – qui constituent une immobilisation – et les frais juridiques associés aux actions ne sont pas déductibles, à moins qu'ils aient été engagés pour en tirer un revenu (dividendes). Si vous payez l'avocat avec un chèque personnel, vous devriez plutôt en comptabiliser le montant comme un prêt que vous feriez à la société, et comme une dépense de la société. La société peut alors déduire la dépense de son propre revenu (ou accroître sa perte à reporter sur d'autres années), puis vous rembourser à quelque moment en acquittant le prêt que vous lui avez consenti, sans coût fiscal pour vous.

Les frais engagés pour faire des représentations auprès du gouvernement, tels les frais de lobbying, sont généralement déductibles même s'ils peuvent concerner des immobilisations ou un «goodwill».

### *Frais liés à un bien*

Les frais juridiques liés à un bien sont généralement déductibles de la même manière que pour une entreprise. S'ils concernent le revenu généré par le bien (par exemple, des frais juridiques engagés pour recouvrer des loyers impayés), ils sont déductibles. S'ils concernent l'acquisition d'une immobilisation (par exemple, des frais juridiques engagés pour acheter un appartement locatif en copropriété), ils ne sont pas déductibles, mais entrent plutôt dans le coût du bien.

### *Employés rémunérés à commission*

Si vous êtes un employé et que vous faites des ventes pour lesquelles vous êtes rémunéré à commission et que vous avez le droit de déduire les dépenses liées à votre emploi, vous pouvez déduire les frais juridiques comme élément de ces dépenses. Les frais doivent normalement être associés à l'activité productrice de revenu.

### *Recouvrement de salaires*

Les frais juridiques engagés par un employé pour recouvrer un salaire (ou établir un droit à un salaire) sont déductibles. Le même principe que ci-dessus s'applique : les frais se rapportent à un montant qui est imposable à titre de revenu pour vous, et ils sont déductibles en conséquence.

Les frais juridiques que vous engagez pour protéger votre emploi (c'est-à-dire pour vous mettre à l'abri d'un congédiement) ne sont généralement pas déductibles, même si la jurisprudence de la Cour canadienne de l'impôt à ce sujet est contradictoire.



### *Recouvrement d'une indemnité de cessation d'emploi ou de congédiement injustifié*

Une indemnité de cessation d'emploi ou une indemnité de congédiement injustifié est dite une «allocation de retraite» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), et est imposable. Les frais juridiques engagés pour recouvrer de tels montants sont déductibles, mais à hauteur seulement de l'«allocation de retraite» qui n'est pas virée à votre REER (ce qui peut être fait, dans une certaine mesure, si votre emploi remonte à avant 1996). Si vous n'avez pas de revenu de cette source (parce que vous êtes toujours en train d'essayer de régler l'affaire), vous pouvez reporter les frais en avant et les déduire du revenu de l'une des sept années suivantes.

#### *EXEMPLE*

Vous avez été congédié en 2009. Vous dépensez 3 000 \$ en frais juridiques en 2009 et encore 1 000 \$ en 2010. En 2010, vous obtenez un règlement de 20 000 \$ de votre ancien employeur, montant qui, en vertu de la LIR, est considéré comme une «allocation de retraite». Le plein montant des frais juridiques de 4 000 \$ est déductible en 2010 en diminution des 20 000 \$ de revenu.

### *Recouvrement d'une prestation de pension*

Les frais juridiques payés pour recouvrer des prestations d'un régime de pension agréé sont déductibles du revenu tiré du régime de pension, avec possibilité de report sur les sept années suivantes, de la même manière que pour les «allocations de retraite» mentionnées ci-dessus.

### *Procédures en divorce et demande de pension alimentaire*

Les frais juridiques payés dans le cadre d'une procédure en divorce *ne sont pas* déductibles lorsqu'ils concernent le divorce lui-même, ou un litige relatif à des biens ou à la garde d'enfants.

Les frais juridiques *sont* déductibles si vous avez déjà droit à une pension alimentaire de votre conjoint ou votre ancien conjoint, et que vous engagez des dépenses pour contraindre ce dernier à la payer. Par conséquent, si vous retenez les services d'un avocat parce que votre ancien conjoint tarde à vous verser une pension alimentaire, les frais engagés pour obtenir paiement sont déductibles.

Comme les enfants ont un «droit» antérieur à une pension alimentaire pour enfant en vertu du droit de la famille, les frais juridiques engagés pour obtenir une ordonnance en vue de recevoir cette pension sont également déductibles. De plus, les frais juridiques engagés pour obtenir une pension alimentaire pour conjoint, ou pour rendre non imposable une pension pour enfant, sont déductibles (*Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques* n° 24 de l'Agence du revenu du Canada (ARC)). Cependant, les coûts engagés pour se défendre dans une demande de pension alimentaire ne sont pas déductibles.

### *Contestation de l'ARC*

Les sommes payées pour préparer ou présenter une opposition ou interjeter un appel sont déductibles, qu'elles soient payées à un avocat, un comptable ou quelque autre représentant. Cela comprend, par exemple, la production d'un avis d'opposition, des négociations avec l'ARC et le pourvoi en appel



devant la Cour canadienne de l'impôt. Conformément à une politique administrative de l'ARC (Bulletin d'interprétation IT-99R5), on y inclut également les frais liés à l'examen ou à la vérification de votre déclaration fiscale par un vérificateur de l'ARC, même si vous ne produisez jamais réellement d'avis d'opposition. Les frais d'opposition ou d'appel relatifs à un impôt étranger sont en général également déductibles.

La disposition de la LIR qui permet cette déduction (alinéa 60o)) n'en limite pas l'application à la contestation d'un avis d'imposition relatif à vos propres impôts. Par conséquent, si vous payez des frais juridiques pour contester un avis d'imposition d'une société – ce que vous pourriez faire, par exemple, pour protéger votre participation en qualité d'actionnaire de la société, ou pour vous protéger vous-même d'une éventuelle imposition à titre d'administrateur de la société –, ces frais sont déductibles. De même, si vous contribuez aux frais juridiques liés à un abri fiscal dans lequel vous avez investi et qui fait l'objet d'un avis de nouvelle cotisation, vous pouvez déduire votre contribution même si c'est un autre contribuable qui procède à l'appel alors que le vôtre est en attente du résultat.

Les frais engagés pour se défendre d'une poursuite pour fraude fiscale sont traditionnellement considérés comme non déductibles mais, compte tenu de la jurisprudence, ils peuvent être déductibles comme des frais d'entreprise ordinaires si la fraude était liée aux profits d'une entreprise en exploitation. Les **pénalités et amendes** ne sont pas déductibles (article 67.6 de la LIR).

#### *Frais de déménagement*

Si vous déménagez à un endroit qui se situe plus de 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail ou d'entreprise que ne l'était votre ancienne habitation (par rapport à votre nouveau lieu de travail ou d'entreprise), vous pouvez déduire un large éventail de «frais de déménagement», en utilisant le formulaire T1M, dans votre déclaration fiscale personnelle. Sont compris dans les frais admis en déduction les frais juridiques associés à l'achat d'une nouvelle habitation. De la même manière, si vous achetez effectivement une nouvelle habitation, les frais juridiques que vous engagez à la vente de votre ancienne habitation sont déductibles.

#### *Greffe d'organe ou de moelle osseuse*

Lorsqu'une personne a besoin d'une greffe d'organe ou de moelle osseuse et qu'elle trouve un donateur, il arrive que le bénéficiaire de la greffe rembourse certains frais au donateur, y compris les frais juridiques. Le montant ainsi payé donne droit au crédit pour frais médicaux aux fins de l'impôt. Les frais médicaux ne sont pas déductibles du revenu mais, dans la mesure où ils dépassent un certain seuil, ils génèrent un crédit qui représente environ 21 % du montant payé (le pourcentage varie selon la province).

#### *Frais d'adoption*

Le contribuable peut se prévaloir d'un crédit d'impôt pour frais d'adoption à hauteur de 10 975 \$ (pour 2010) dans l'année au cours de laquelle l'adoption est menée à terme. Ces frais peuvent comprendre des frais juridiques. Le crédit fédéral correspond à 15 % des frais payés. Certaines provinces offrent un crédit semblable. Le Québec offre un crédit d'impôt remboursable de 20 % à concurrence de 15 000 \$ des frais admissibles.



Lorsque l'adoption est organisée par un organisme de bienfaisance, les autorités fiscales refusent normalement la déduction pour les «dons» à l'organisme qui sont en fait des frais d'organisation de l'adoption.

### **PROCESSUS SIMPLIFIÉ POUR LES PARENTS SÉPARÉS QUI DEMANDENT LA PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS**

Comme vous le savez probablement, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est accordée aux parents d'enfants ayant moins de 18 ans, lorsque le revenu du couple est faible ou modeste. Même si elle est structurée à la manière d'un crédit en vertu de la LIR, la PFCE est effectivement versée mensuellement par le gouvernement. Quelque 11 millions de Canadiens reçoivent la PFCE chaque année, pour des paiements totaux dépassant 16 milliards de dollars.

Comme la PFCE se fonde sur le revenu du couple, les contribuables qui sont séparés peuvent avoir droit à la prestation, leur revenu individuel devenant le critère de détermination de l'admissibilité à la prestation.

L'ARC a annoncé l'année dernière que le processus de demande de la PFCE allait être simplifié, pour qu'il soit plus facile pour les bénéficiaires de confirmer leurs conditions de logement et leur situation de famille aux fins d'admissibilité.

L'ARC a reconnu qu'après la rupture d'un mariage ou d'une relation, il était souvent difficile d'obtenir de l'autre conjoint des informations à l'appui de la demande de prestation par le bénéficiaire. Pour cette raison, l'ARC a simplifié le processus d'examen, et les bénéficiaires de prestation peuvent maintenant évaluer leur situation et fournir tous les docu-

ments requis en une seule étape. Dans ce nouveau processus, les bénéficiaires qui s'inquiètent que l'ARC ne reçoive pas les informations de l'ancien conjoint peuvent soumettre sans délai **deux lettres de tiers indépendants** confirmant qu'ils vivent à une adresse résidentielle différente de celle de leur ancien conjoint.

### **CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS – TPS, TVH ET TVQ**

Si votre entreprise est inscrite au registre de la TPS/TVH, vous avez généralement le droit de demander des **crédits de taxe sur les intrants** (CTI) dans votre déclaration de TPS/TVH, afin de recouvrer la totalité de la TPS ou de la TVH qui vous a été facturée.

En général, vous pouvez demander un CTI pour la TPS ou la TVH que vous avez payée sur les intrants de votre entreprise (y compris les coûts en immobilisations), sauf si vous effectuez des fournitures «exonérées», tels des services médicaux, des services financiers, des loyers résidentiels ou la vente d'immeubles résidentiels occupés antérieurement. Si vos ventes sont taxables aux fins de la TPS/TVH, ou «détaxées» (telles les ventes d'aliments de base, la plupart des dispositifs médicaux et les exportations), vous pouvez demander les pleins CTI.

Il est important de comprendre que **des CTI sont disponibles tant pour la TPS que pour la TVH que vous payez**, sans égard au fait que vous percevez la TPS ou la TVH sur vos ventes. Maintenant que la TVH s'applique en Ontario et en Colombie-Britannique (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010), cette situation sera de plus en plus fréquente.

Si, par exemple, vous facturez des clients en Alberta, dans la plupart des cas, vous facture-



rez la TPS de 5 %, et non une TVH à un taux supérieur. Il se peut toutefois que vous payiez une TVH sur des biens ou des services que votre entreprise achète dans une province harmonisée (TVH). Si vous payez une TVH de 12 % sur une chambre d'hôtel à Vancouver dans le cadre d'un voyage d'affaires, vous pouvez demander le plein remboursement des 12 % à titre de CTI dans votre déclaration de TPS/TVH. De cette façon, la TPS et la TVH sont pleinement intégrées.

De même, si vous vendez des produits ou fournissez des services à des résidents d'Ontario, dans la plupart des cas, vous leur facturerez la TVH de 13 %. Si vous payez une TPS de 5 % sur des fournitures que vous achetez pour votre entreprise pendant que vous êtes à Calgary, vous pouvez demander le remboursement des 5 % à titre de CTI dans votre déclaration de TPS/TVH.

Cependant, il est tout aussi important de noter que **la taxe de vente du Québec n'est pas intégrée à la TPS/TVH**, même si elle est fort semblable, et qu'elle est administrée par Revenu Québec en même temps que la TPS au Québec. Si vous n'exploitez pas d'entreprise au Québec, de telle sorte que vous n'êtes pas inscrit au registre de la TVQ, vous ne pouvez recouvrer la TVQ que vous payez (il s'agira d'une simple dépense d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu). Si, par exemple, vous allez à Montréal par affaires et que l'hôtel vous compte une TPS de 5 % plus une TVQ de 7,875 % sur votre note d'hôtel, vous pouvez demander un CTI pour la TPS de 5 % mais non pour la TVQ. Si vous demandez des CTI pour toute TVQ facturée à votre entreprise, l'ARC vous imposera afin de recouvrer les montants en cause plus les intérêts, si votre entreprise fait l'objet d'une vérification. (Les entreprises qui sont inscrites au registre de la TVQ compteront la TVQ à

leurs clients québécois, et pourront demander un «remboursement de la taxe sur les intrants», tout à fait semblable au CTI, mais seulement dans leur déclaration de TVQ, non dans leur déclaration de TPS/TVH.)

Les autres taxes de vente provinciales (Manitoba, Saskatchewan, Î.-P.-É.) ne sont pas intégrées non plus avec la TPS/TVH. Comme pour le Québec, si vous n'exploitez pas effectivement une entreprise dans la province, vous n'êtes normalement pas tenu de facturer ces taxes de vente au détail, qui s'appliquent aux produits vendus et à certains services fournis par les entreprises qui exercent leurs activités dans la province.

La question de savoir **si vous devez compter la TPS ou la TVH sur une vente donnée** est complexe même si, de manière très générale, cela dépend du lieu où se situe le client. Pour des détails, consulter le Bulletin d'information technique **B-103** sur [cra-arc.gc.ca](http://cra-arc.gc.ca). Les taux de TPS/TVH que vous devez facturer à vos clients dans chaque province sont les suivants :

Colombie-Britannique	TVH de 12 %
Alberta	TPS de 5 %
Saskatchewan	TPS de 5 % (plus une taxe de vente au détail provinciale)
Manitoba	TPS de 5 % (plus une taxe de vente au détail provinciale)
Ontario	TVH de 13 %
Québec	TPS de 5 % (plus la taxe de vente du Québec)
Nouvelle-Écosse	TVH de 15 %
Nouveau-Brunswick	TVH de 13 %
Île-du-Prince-Édouard	TPS de 5 % (plus une taxe de vente au détail provinciale)
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH de 13 %

## LE CELI – TRUCS ET PIÈGES



Tout contribuable peut verser jusqu'à 5 000 \$ dans un **compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** chaque année depuis 2009, et le revenu gagné sur les fonds dans le CELI est libre d'impôt. Si vous n'avez pas encore ouvert un CELI, votre plafond est de 10 000 \$; si vous ouvrez un CELI pour la première fois en janvier 2011, votre plafond sera de 15 000 \$. Chaque contribuable a le même plafond, de telle sorte que vous et votre conjoint pouvez verser 5 000 \$ chacun par année.

Les sommes versées dans un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt, mais le revenu gagné dans le CELI est libre d'impôt et vous pouvez en retirer les fonds à n'importe quel moment (sous réserve des restrictions qui s'appliquent à vos placements - par exemple, si vous avez acheté un CPG de deux ans, vous pourriez devoir attendre la fin des deux ans avant d'avoir accès à vos fonds, ou payer une pénalité à la banque pour retrait anticipé).

Voici quelques trucs et pièges associés au CELI :

- Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI à n'importe quel moment, mais vous devez **attendre l'année suivante pour les remplacer**, une fois que vous avez atteint le plafond de versement. Sinon, les fonds que vous remplacez seront assujettis à une pénalité de 1 % *par mois*.

Exemple : supposez qu'en juillet 2010, vous avez déjà versé 10 000 \$ dans votre CELI. En septembre 2010, vous avez besoin d'argent et vous retirez 3 000 \$. Si vous remplacez une partie quelconque des 3 000 \$ en faisant de nouveau un versement au CELI plus tard en 2010, vous serez assujetti à un impôt de pénalité. Vous devez attendre jusqu'à janvier 2011

pour remplacer les 3 000 \$. (En janvier 2011, vous aurez aussi droit en plus au plafond annuel de 5 000 \$.)

- La LIR comporte des «règles d'attribution» visant à empêcher un fractionnement du revenu qui pourrait réduire l'impôt. Par exemple, si vous donnez ou prêtez de l'argent ou un bien à votre conjoint, le revenu généré par l'argent ou le bien vous est généralement «attribué» pour être imposé entre vos mains plutôt qu'entre les mains de votre conjoint. Cependant, **le revenu gagné dans un CELI n'est pas soumis aux règles d'attribution** dans la mesure où il reste dans le CELI.

Exemple : Vous gagnez 150 000 \$ par année, et votre conjoint n'a ni revenu ni CELI. Si vous donnez 10 000 \$ à votre conjoint que ce dernier investit dans des actions qui rapportent un dividende de 4 %, le revenu de 400 \$ sera imposé entre vos mains à votre taux marginal le plus élevé. Cependant, si vous versez les 10 000 \$ dans le CELI de votre conjoint et que le CELI achète les actions, le revenu de 400 \$ est libre d'impôt. (Les règles d'attribution s'appliqueront toute-fois si votre conjoint retire les fonds ou les actions du CELI alors qu'ils continuent à générer un revenu.)

## ERRATUM – LE COÛT DES ORDINATEURS POUR LES EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS À COMMISSION

Dans notre Bulletin de juillet, nous avons dit par erreur que les employés qui sont rémunérés à commission peuvent amortir et déduire le coût des ordinateurs. Les employés n'ont



pas le droit de le faire. Nous regrettons cette erreur.

### **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

*Les conjoints séparés qui ont une garde conjointe doivent s'entendre sur celui qui demandera les crédits pour enfants*

La LIR prévoit un crédit d'impôt personnel dit «équivalent du montant pour conjoint» d'une valeur d'environ 2 200 \$ (y compris le crédit provincial parallèle, qui diffère d'une province à l'autre). Peut se prévaloir de ce crédit un contribuable qui *n'est pas* marié et n'a pas de conjoint de fait, mais assure la subsistance d'un autre membre de sa famille qui vit avec lui (le plus souvent, un jeune enfant). De plus, un «crédit d'impôt pour enfant» d'une valeur de 450 \$ par année est accordé aux parents d'enfants de moins de 18 ans. (Ce crédit est distinct de la Prestation fiscale canadienne pour enfants dont il a été question ci-dessus.)

Si les parents d'un enfant sont séparés ou divorcés, c'est celui des deux qui a la garde de l'enfant qui peut demander le montant équivalent pour conjoint et le crédit d'impôt pour enfant. Si les parents ont la garde conjointe de l'enfant, un seul d'entre eux peut demander ces crédits, et ils doivent s'entendre sur lequel les demandera. L'alinéa 118(4)b) de la LIR prévoit expressément que «s'ils ne s'entendent pas», un crédit ne sera accordé à aucun d'eux.

Dans le récent arrêt *Krashinsky*, les parents étaient séparés et avaient la garde conjointe de leur fils. Ils ne pouvaient s'entendre sur celui qui bénéficierait du montant équivalent pour conjoint et du crédit d'impôt pour enfant. M. Krashinsky a demandé les crédits, et l'ARC les lui a refusés. Il a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

La cour a affirmé que le libellé de l'alinéa 118(4)b) de la LIR est clair. Comme les parents ne s'étaient pas entendus sur celui qui allait demander le crédit, ni l'un ni l'autre n'allait l'obtenir.

Le juge affirmé ce qui suit : [Traduction non officielle] Cette question doit habituellement être abordée au moment de la conclusion de l'accord de séparation, lorsqu'une garde conjointe est en cause [...], la somme nulle à laquelle aboutit le refus de tout crédit s'il n'y a pas entente risque [...] d'avoir des conséquences sévères et injustes».

Il est évident, dans un tel cas, que, même si les parents ne s'entendent peut-être pas, il y va de leur intérêt commun d'accepter que l'un d'eux demande les crédits (et peut-être conviennent d'un paiement compensatoire d'une partie du montant en litige par le parent qui obtient les crédits à l'autre parent).

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

